



RELEVÉ DE DÉCISIONS ET D'INFORMATIONS - N°316

Objet : vote électronique du conseil exécutif

Le secrétariat général

Diffusion : conseil exécutif, haut conseil, chargé-e-s de mission, ligues régionales, membres d'honneur, professionnels

Vote électronique du 18 décembre 2023

1/ Proposition de rémunération de Yohan Penel, en sa qualité de président, pour un montant de 2 000 € mensuel net, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la date de fin de mandat du conseil exécutif.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil exécutif, après avis, rendu public, de la Commission éthique et déontologie de la Fédération » (article 4.6.1.1.1. des statuts).

Votants : Audrey BARON, Sylvain BENAÏN, Roland BOIGEOL, Gilles CASTILLON, Agnès CHACUN, Eric CHARNIER, David COURBET, Malice DEVERGIES, Henri GUERMONT, Jules HARDUIN, Alexandre HUVET, Julien LAFFAY, Benoît LAURENT, Franck LAURENT, Mathieu MARIE, Sandrine MOUILLON, Béatrice PANIZZA

Yohan PENEL n'a pas participé à la délibération.

Résultat du vote : 17 votants

Pour : 16 / Abstention : 1

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Date : 19 décembre 2023

À Saint-Ouen, le 04/12/2023,

- > Réf. PAT / NC / n° 2023-986
- > Objet : avis sur saisine

La commission éthique et déontologie (CED) de la Fédération Française de Badminton (FFBaD) a été saisie pour avis, le 22 novembre 2023, par M. Mathieu Marie, secrétaire général adjoint de la FFBaD, quant à la rémunération du président de la FFBaD en application de l'article 4.6.1. des statuts de la FFBaD et notamment de l'alinéa 4.6.1.1.

Considérant :

- La proposition de rémunération émise par le secrétaire général adjoint ;
- La charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
- L'article 4.6.1. des statuts de la FFBaD ;
- L'article 10 du règlement financier de la FFBaD.

AVIS

Sur la recevabilité de la saisine de M. Mathieu Marie :

La commission déclare la saisine pour avis recevable.

Sur les prérogatives de la commission éthique et déontologie :

La CED entend préciser qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux juridictions françaises, notamment administratives, ou à d'autres instances de la FFBaD (commissions disciplinaires, commission nationale d'examen des réclamations et litiges, ...).

Elle rappelle, aussi, qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de sanction. Les avis et propositions qu'elle rend, conformément à l'article 2.14. du règlement intérieur de la FFBaD, n'affectent pas la validité des décisions prises par les instances concernées ou la situation juridique des personnes agissant. Les garanties associées au droit à un procès équitable ne sont pas applicables en tant que telles devant la CED.

Sur le fond :

I) La proposition de rémunération soumise à la CED concerne le président de la FFBaD

Il est proposé, comme bénéficiaire de cette rémunération M. Yohan Penel, en sa qualité de président, pour un montant de 2 000 € mensuel net, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024. Cette rémunération vise à soutenir son engagement et sa mise à disposition totale et exclusive pour la FFBaD dans les missions spécifiques de président.

La CED rappelle, par ailleurs, son précédent avis favorable n° 2022-1041 du 7 novembre 2022, concernant la rémunération de M. Yohan Penel pour l'exercice 2023 et pour les mêmes missions, avis que le conseil exécutif a validé lors d'un vote émis lors de sa séance des 3 et 4 décembre 2022.

II) Contexte juridique et rappel

La rémunération des dirigeants des associations s'inscrit dans un cadre défini par le Code général des impôts. Les conditions retenues portent, à la fois, sur les ressources dont dispose l'association, sur le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés et sur le montant même de ces rémunérations.

On retiendra principalement que :

- Le nombre de dirigeants susceptibles d'être rémunérés est fonction des ressources propres de l'association. Pour trois dirigeants (le nombre le plus élevé autorisé), ces ressources, hors subventions publiques, doivent être supérieures à 1 000 000 € ;
- La rémunération doit être en adéquation avec les sujétions imposées aux dirigeants concernés et ne peut excéder mensuellement trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit, en 2024, un montant de 11 592 € par mois.

La CED observe, à ce propos, que :

- Les ressources de la FFBaD, hors subventions publiques, sont très largement supérieures à 1 000 000 € ;
- La rémunération sollicitée d'un montant net de 2 000 € s'inscrit, a minima, dans le cadre des sujétions attendues d'un président d'une fédération olympique.

Elle rappelle, incidemment, que cette rémunération doit s'entendre comme une indemnisation de dirigeant en fonction de l'activité que le dirigeant déploie dans le cadre de missions dont il a la charge.

III) La réglementation fédérale

La possibilité de rémunérer les dirigeants élus de la FFBaD est expressément prévue à l'article 4.6. des statuts de la FFBaD.

L'alinéa 4.6.1.1. des statuts dispose notamment que "*Dans les limites fixées par le règlement financier, le Conseil exécutif peut décider le versement d'une rémunération à un, deux ou trois de ses membres ...*"

L'article 10. du règlement financier apporte des précisions quant à la rémunération des dirigeants du Conseil exécutif en rappelant :

↳ La réglementation en vigueur à l'article 10.1. Réglementation

"Conformément aux dispositions des statuts relatives à la rémunération des dirigeants, le Conseil exécutif peut décider le versement d'une rémunération à des membres du Conseil exécutif, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article."

↳ Le plafonnement des rémunérations envisagées à l'article 10.2. Plafonnement mensuel des rémunérations et, plus précisément à l'alinéa 10.2.1.

"La rémunération des dirigeants s'inscrit dans le cadre d'un plafonnement mensuel déterminé par la fonction occupée au sein du Conseil exécutif."

Fonction :	Plafond mensuel net avant prélèvement à la source
Président :	2 000 €

Il en résulte que le montant de l'indemnité envisagé est conforme au plafond mensuel net mentionné au règlement financier-plafonds mensuels.

En conclusion :

La CED apprécie favorablement la proposition de rémunération d'un montant mensuel de 2 000 € du président de la FFBaD, M. Yohan Penel, pour l'année 2024 et sous la condition d'assurer effectivement cette fonction.

Cet avis sera rendu public.

Paul-André Tramier
Responsable de la CED

